

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1307

présenté par
Mme Lebec

ARTICLE 15

À l'alinéa 5, après le mot :

« majeur »

insérer les mots :

« ou structurants pour l'aménagement du territoire et la création d'emplois »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission spéciale a introduit une dérogation aux dispositions des plans locaux d'urbanisme fixant une limite maximale de construction en hauteur pour les projets d'intérêt national majeur, dans un objectif de sobriété foncière et minimisation des surfaces artificialisées.

Cependant, pour couvrir tous les projets d'intérêt pour l'aménagement du territoire et avoir un réel impact, il est proposé de compléter la rédaction pour également permettre la construction d'édifices plus hauts pour des projets structurants pour l'aménagement du territoire et la création d'emplois qui ne seraient pas considérés comme PINM.

Tel est l'objet du présent amendement.